

Brussels, January 1966

P-3/66

INFORMATION MEMO

A common policy for the market in flowers, bulbs,  
plants and other non-edible horticultural products.

The Commission has submitted to the Council a draft regulation on the first stage of a common policy for the market in non-edible horticultural products; these include mainly flower bulbs, cut flowers and living plants of all kinds.

In the Community as a whole this flourishing sector has a yearly output worth over 600 m. units of account, equivalent to a third of the value of egg and poultry production or a fifth of the output of cereals.

There is a substantial international trade in the products of this sector. The present trade between the member countries is worth 90 m. units of account a year and exports to non-member countries amount to 80 m. units of account. Since imports from non-member countries total only 10 m. units of account there is a large export surplus.

Such imports equal roughly 6% of the Member States' total exports, which are worth some 170 m. units of account, and currently are worth less than 2% of Community production.

The Netherlands occupies a leading position in trade both between Community countries and with non-member countries. It accounts for 68% of such trade, while the figure for Italy is 16% and for BLEU 11%.

The special situation of the Netherlands is bound up with the fact that it has long had a national market organization for this sector. Nowadays a number of national rules and regulations on the growing and marketing of these products are no longer compatible with the establishment of customs union. They must therefore be replaced by Community rules. According to the Treaty of Rome the common organization must offer Member States which already have their own national organizations equivalent guarantees for the livelihood of the growers.

.../...

The present regulation, which is the first step towards a common organization, follows by and large the pattern adopted for fruit and vegetables, though the characteristic and fundamental differences between the two sectors have not been neglected.

The regulation will be referred to the Economic and Social Committee and European Parliament.

### Products

The regulation applies to the following: bulbs, tubers, roots and rhizomes; other living plants and roots, including cuttings and grafts but excluding vines; cut flowers and flower-buds; foliage, branches, grasses and mosses for bouquets or decoration.

### Standardization

Product standardization has been taken as the main basis for the future development of the sector. Standards for the following flower bulbs have already been annexed to the regulation: Begonia tuberhybrida, gladioli, hyacinths, tulips and narcissi.

The purpose of these standards is not only to facilitate international trade but also to prevent substandard products from being supplied to the customer in the Community or to non-member countries. To ensure that the standards are observed, quality controls will be carried out in the Community at retail level and in trade with non-member countries.

The intra-Community market in these products will be liberalized as soon as the regulation takes effect. In order to permit free movement, irrespective of quality or size, within the trade in the Member States there will be no control at production or wholesale level inside the Community.

Minimum import prices are forbidden. Until 1 July 1967 the Member States may apply minimum export prices in so far as they have done so in 1965.

### Customs duties

The common external tariff for these products varies from nil to 24% and will be applied from 1 July 1967. Intra-Community duties will be reduced in two stages:

1 January 1967	80% reduction
1 July 1967	100% reduction

.../...

Charges equivalent in effect to customs duties are forbidden. But if measures taken by a Member State for a product during the transition period affect competition and, consequently, production in another Member State, a compensatory import charge will be applied by the other Member States unless the former State applies an export charge.

#### Other measures

In the Netherlands besides standardization there are other market arrangements at national level for the more important products in the sector. They include minimum prices for the home and export trade, withdrawal from the market of unsold products, and general advertising. Trade organizations in the six Member States have declared themselves in favour of similar measures under the common policy.

It is considered that any further steps should be taken at a later date and that the present regulation should be limited to provisions allowing temporary measures to be taken at national level after consultation at Community level.

#### General

The common rules of competition will be applied to this sector and a management committee for non-edible horticultural products will be set up.

The unification of trade arrangements vis-à-vis non-member countries and the introduction of a safeguard clause will not be decided upon until a later stage.

Bruxelles, janvier 1966  
P- 3

NOTE D'INFORMATION

Création progressive d'une politique commune pour le secteur des produits horticoles non comestibles

La Commission vient de présenter au Conseil un projet de règlement contenant les premières dispositions tendant à la création progressive d'une politique commune pour le secteur des produits horticoles non comestibles.

Le secteur des produits horticoles non comestibles, qui est en pleine extension représente, pour l'ensemble de la Communauté, une valeur de production de plus de 600 millions d'unités de compte par année. Ce chiffre se situe à un tiers de la valeur de la production du secteur oeufs et volailles et 20 % de la valeur de la production du secteur des céréales.

Les produits du secteur en question font l'objet d'un commerce international considérable. Les échanges des Etats membres entre eux se situent actuellement à un niveau de 90 millions d'unités de compte, tandis que les exportations vers les pays tiers atteignent le niveau de 80 millions d'unités de compte par année. Puisque les importations en provenance des pays tiers n'arrivent qu'à 10 millions d'unités de compte, le secteur accuse un excédent d'exportations appréciable.

En effet, par rapport au total des exportations des Etats membres qui sont de l'ordre de 170 millions d'unités de compte, les importations en provenance des pays tiers représentent 6 % environ. Ces mêmes importations représentent, à l'heure actuelle, moins que 2 % de la valeur de la production communautaire du secteur.

Dans l'ensemble du commerce intra- et extracommunautaire, les Pays-Bas occupent une position importante. En effet, ce pays prend part, pour 68 % dans ces échanges contre l'Italie 16 % et l'U.E.B.L. 11%.

Cette situation particulière est liée au fait qu'aux Pays-Bas il existe depuis longtemps une organisation nationale du marché pour ce secteur. Or plusieurs des mesures nationales concernant la production et l'écoulement de ces produits ne sont plus compatibles avec l'établissement de l'union douanière. Il importe donc de substituer ces règles nationales par une réglementation communautaire. Selon le Traité de Rome l'organisation commune doit offrir aux Etats membres disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés.

.../...

Le présent règlement constitue une première étape dans l'établissement d'une organisation commune du marché des produits horticoles non comestibles. En général, il ne se situe pas loin de la réglementation de base adoptée pour le secteur des fruits et légumes sans pour autant négliger les différences typiques et fondamentales existant entre ces deux secteurs.

Le projet de règlement a été transmis par la Commission au Conseil. Tant le Comité économique et social que le Parlement européen doivent être consultés à ce sujet.

### Produits

La réglementation s'étend aux produits suivants : bulbes, oignons, tubercules et racines tubéreuses, griffes et rhizomes; les autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons à l'exception des vignes; les fleurs coupées et boutons de fleurs; les feuillages, rameaux, herbes et mousses pour bouquets ou pour ornements.

### Normalisation

La normalisation des produits a été retenue comme base principale pour l'évolution future du secteur. Les normes pour les bulbes à fleurs suivants sont déjà annexées au règlement : les bégonias tuberhybrida, les glaïeuls, jacinthes, tulipes et narcisses.

Ces normes n'ont pas seulement pour but de faciliter les échanges internationaux mais aussi d'empêcher que des produits de qualité insuffisante soient offerts à l'acheteur final ou entrent dans le commerce avec les pays tiers. Pour assurer le respect des normes, des contrôles de qualité sont prévus au stade de détail à l'intérieur de la Communauté d'une part et dans les échanges avec les pays tiers d'autre part.

La libération des échanges intracommunautaires de ces produits est prévue dès l'entrée en vigueur du règlement. En vue de permettre la libre circulation de toutes les qualités et calibres entre professionnels des Etats membres, aucun contrôle au stade de la production ou du commerce de gros à l'intérieur de la Communauté n'est prévu.

Le recours aux prix minima à l'importation est interdit. Les Etats membres peuvent jusqu'au 1er juillet 1967 appliquer un système de prix minima à l'exportation pour autant qu'il l'ont fait pendant l'année 1965.

### Droits de douane

Le tarif extérieur commun pour les produits varie entre zéro et 24 %. L'application du tarif douanier commun est prévue à partir du 1er juillet 1967. Les droits dans le commerce intracommunautaire seront réduits progressivement :

1er janvier 1967	80 % de réduction
1er juillet 1967	100 % de réduction

.../...

La perception de toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane est interdite. Toutefois si les mesures prises par un Etat membre pour un produit pendant la période de transition affectant dans la concurrence une production dans un autre Etat membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les autres Etats membres, à moins que l'Etat exportateur n'applique une taxe compensatoire à la sortie.

#### Interventions

Les Pays-Bas connaissent, sur le plan national, pour les produits les plus importants appartenant au secteur des produits horticoles non comestibles, outre la normalisation, d'autres mesures d'organisation du marché. Ces mesures consistent entre autres à l'établissement des prix minima de vente à l'intérieur du pays et à l'exportation, au retrait du marché de quantités restant invendues, en publicité anonyme en faveur de la vente des produits. Les organisations professionnelles des Six Etats membres se sont prononcées en faveur de l'introduction de mesures semblables dans le cadre de la politique commune.

Il semble opportun que des décisions éventuelles dans ce domaine soient prises ultérieurement et que dans le cadre du règlement actuel il ne soit prévu que des dispositions permettant en principe de prendre après une procédure communautaire de consultation des mesures provisoires nationales.

#### Dispositions générales

L'application des règles communes de concurrence à ce secteur est prévue. L'institution d'un Comité de gestion des produits horticoles non comestibles est proposé.

L'unification des régimes commerciaux vis-à-vis des pays tiers et l'acceptation d'une clause de sauvegarde ne sont décidées qu'à un stade ultérieur de l'élaboration de l'organisation commune du marché.